

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017299-0002 du 26 octobre 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime

. Arrêté DDTM/SER/2017300-0001 du 27 octobre 2017 portant prorogation de la durée de l'association foncière pastorale de Sansa à Sansa

SERVICE AMENAGEMENT

Avis fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 8 novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2017300-0001 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henry Dunant à Perpignan, géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française

DIRECTION REGIONALE AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORETS OCCITANIE

- . Arrêté DRAAF du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fontpédrouse pour la période 2016-2035, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier
- . Arrêté DRAAF du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Latour de Carol pour la période 2014-2033, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier
- . Arrêté DRAAF du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Mosset pour la période 2016-2035, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier
- . Arrêté DRAAF du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Pierre dels Forçats pour la période 2013-2032

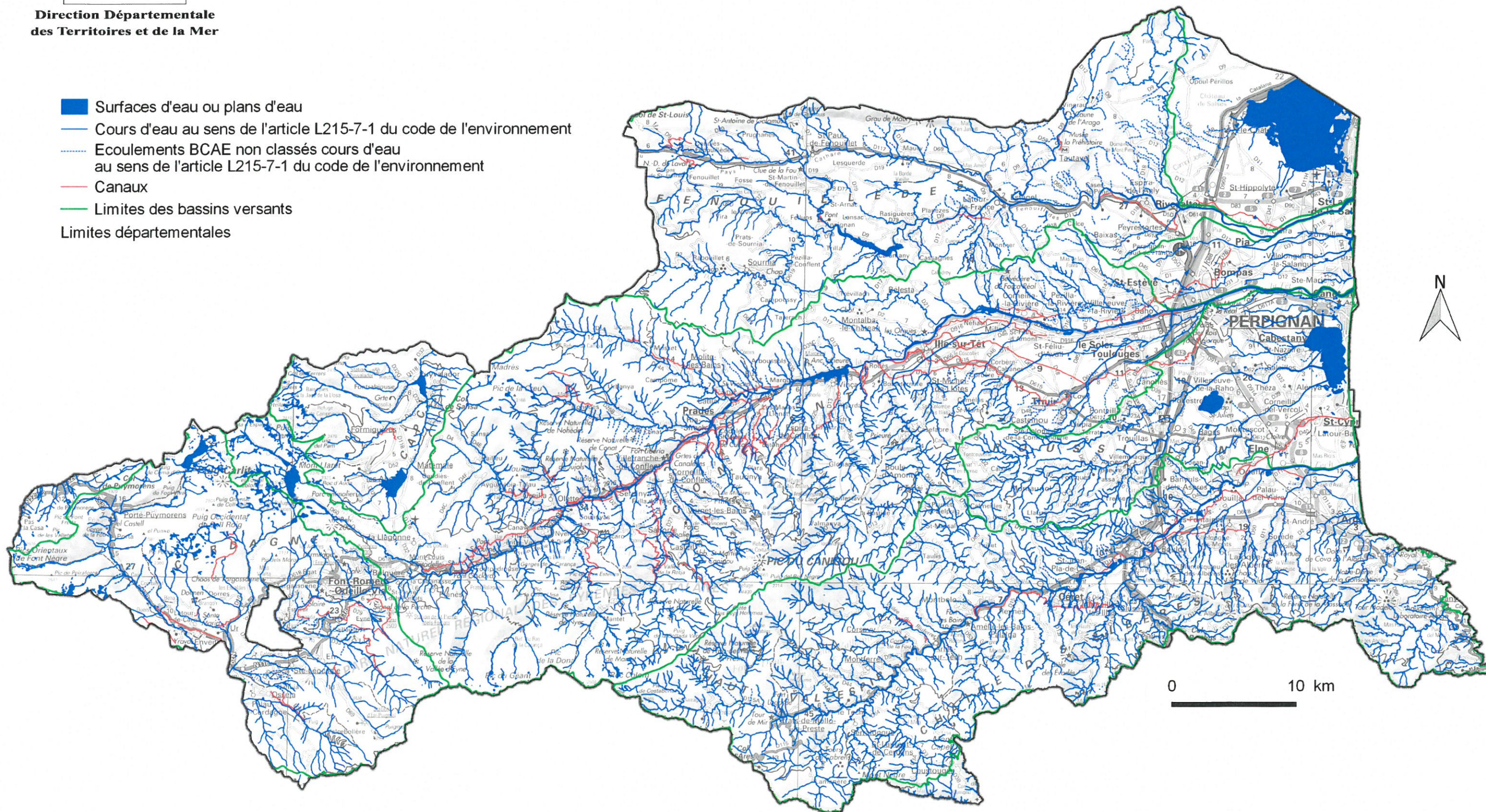


Cartographie des points d'eau Carte détaillée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 0521/16R/2017 299-002 du 26 octobre 2017

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

- Surfaces d'eau ou plans d'eau
- Cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement
- - - Ecoulements BCAE non classés cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement
- Canaux
- Limites des bassins versants
- Limites départementales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Dossier suivi par :
Cyprien Jacquot

☎ : 04.68.38.10.95
✉ : cyprien.jacquot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE R/2017-299-0002
définissant les points d'eau à prendre en compte pour
l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise
sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation publique réalisée du 24 août 2017 au 15 septembre 2017 inclus ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet définit les points d'eau à prendre en compte pour son application par arrêté préfectoral dûment motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-orientales. Une représentation indicative figure sur l'annexe au présent arrêté ;
- les écoulements définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Une représentation indicative de ces écoulements non classés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement figure sur l'annexe au présent arrêté ;
- les surfaces d'eau ou plans d'eau figurant sur la carte annexée au présent arrêté ;
- les canaux figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

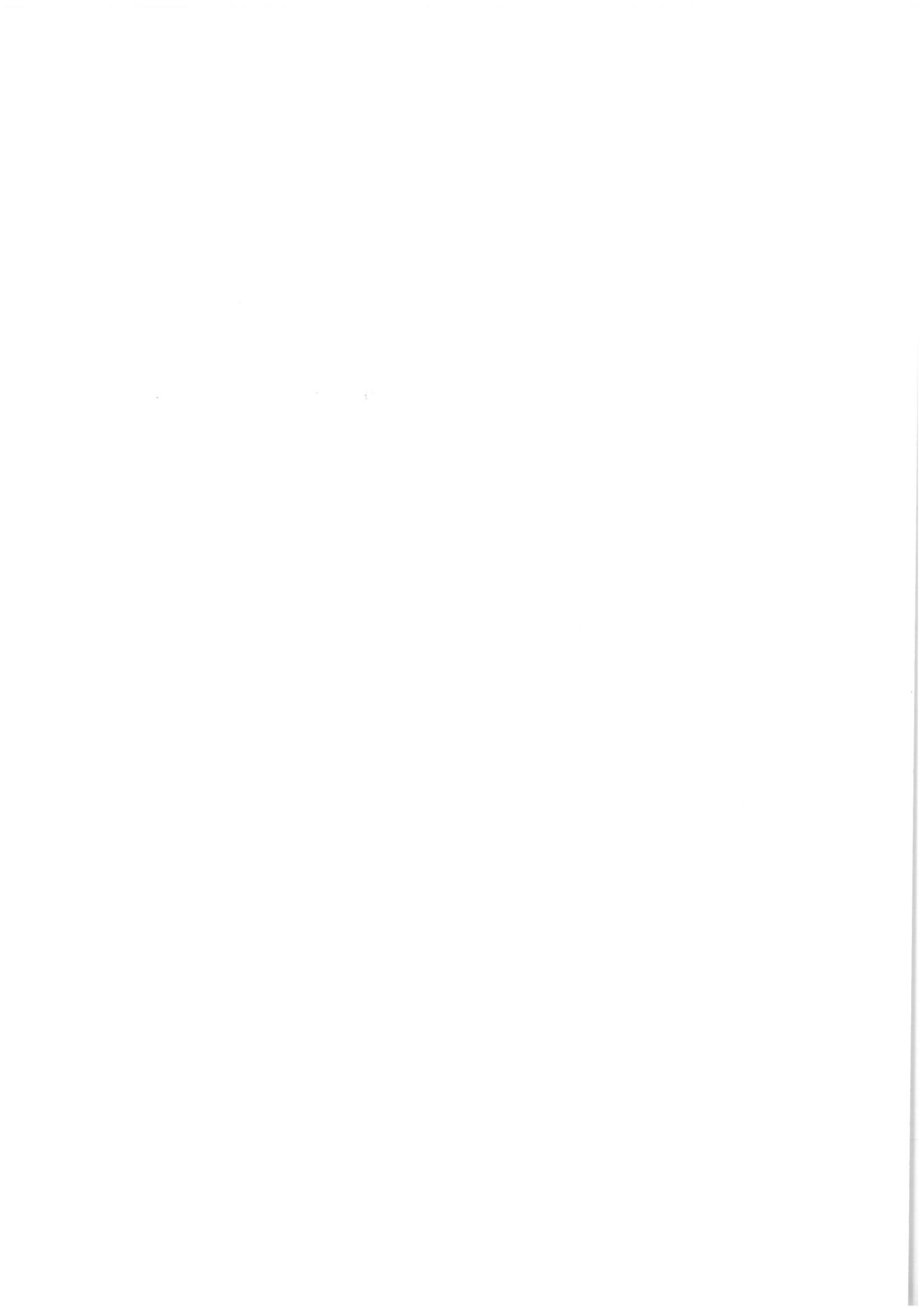
Article 3 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEM/2017-300-0004
portant prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de Sansa à Sansa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1979 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Sansa dans la Commune de Sansa pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3939/99 du 23 novembre 1999, prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale de Sansa pour une durée de 18 ans à compter de la date de l'assemblée générale du 16 août 1997, soit jusqu'au 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3009/2008 du 16 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Sansa ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa en date du 17 juin 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 1 an 4 mois et 15 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 65 propriétaires regroupant une surface de 1 364ha 51a 72ca, 25 propriétaires représentant une surface de 52ha 28a 35ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 40 propriétaires représentant 1 293ha 64a 93ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Sansa à Sansa est prorogée d'une durée de un an quatre mois et quinze jours jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sansa dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Sansa à Sansa, Monsieur le Maire de la commune de Sansa et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68. 38. 13. 22

📠 : 04.68. 38. 13. 24

✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 octobre 2017

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 08 NOVEMBRE 2017

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mercredi 08 novembre 2017

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

– 14h30 – dossier N° 827 : Création d'un ensemble immobilier.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
le Logement (PIHL)**

Affaire suivie par :

Eric DAFOUR

Tél : 04.68.35.72,19

Fax : 04.68 81 78 79

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017300-0001
portant renouvellement de l'autorisation du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Henry DUNANT » à Perpignan,
géré par la délégation départementale de la
Croix-Rouge Française**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 02-0065 du 18 février 2002 autorisant l'association « le Tremplin » à Perpignan à transformer sa structure d'hébergement d'urgence en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de 22 places réservées à des adultes en difficulté d'insertion sociale, avec centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0364-000 du 30 décembre 2010 autorisant le transfert d'activité et les capacités du CHRS et du CAVA « le Tremplin » à Perpignan à la Croix Rouge Française – délégation départementale des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 332-0019 du 28 novembre 2014 portant installation de 27 places du CHRS « Henry DUNANT » à Perpignan, géré par la Croix Rouge Française – délégation départementale des Pyrénées-Orientales dans des locaux neufs, à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du CHRS « Henri DUNANT » a été réceptionné le 7 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au CHRS « Henri DUNANT », situé à Perpignan (66 000) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 18 février 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 18 janvier 2032.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : « DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE »
24 PLACE DES ORFÈVRES – 66 000 PERPIGNAN

N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 66 000 685 9

Identification de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social "HENRI DUNANT"
LIEU-DIT «LA VIGNERONNE » AVENUE DU DOCTEUR TORREILLES 66 000 PERPIGNAN

N° FINESS d'identification de l'établissement : 66 000 384 9

Catégorie établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (CHRS)

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
957-Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11-hébergement complet internat	820 - Hommes seuls en difficulté	27 places dans des studios (T1) en collectif	27 places dans des studios (T1) en collectif
Total			27 places	27 places

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 OCT. 2017

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de FONTPÉDROUSE
Contenance cadastrale : 1 626,3370 ha
Surface de gestion : 1 630,62 ha (surface résultant
de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2016-2035

Arrêté

2017300-0001

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Fontpédrouse pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTPÉDROUSE pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de FONTPÉDROUSE en date du 16/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'office national des forêts le 28/06/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FONTPÉDROUSE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 1630,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1180,00 ha, actuellement composée de pin à crochets (45%), bouleau verruqueux (22%), sapin pectiné (19%), pin sylvestre (9%), chêne vert (1%), chêne pubescent (1%), frêne commun (1%), pin laricio (1%), robinier (1%). Le reste, soit 450,62 ha est constitué de pelouses, de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 387,46 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 116,62 ha, Attente sans traitement défini sur 98,38 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (60,00ha), le pin à crochets (59,00ha), le sapin pectiné (36,00ha), le pin sylvestre (29,00ha), le pin à crochets (258,46ha), le sapin pectiné (22,00ha), le pin sylvestre (14,00ha), le pin à crochets (14,00ha), le sapin pectiné (110,00ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 387,6 ha; dont 0 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 116,62 ha ;
 - Un groupe d'attente, sans traitement défini, d'une contenance de 98,56 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe à vocation pastorale ou de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 119,65 ha qui pourra faire l'objet d'interventions spécifiques ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 908,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de FONTPEDROUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies ;
- il sera tenu compte de l'exposition au risque incendie de la parcelle 17, qui protège le village de phénomènes RTM.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTPEDROUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites FR9112029 (ZPS 'Puigmal Carança') et FR9101472 (Sic 'Massif du Puigmal'), instaurée au titre des Directives européennes "Oiseaux" et "Habitats".

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTPÉDROUSE pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la Forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef de service régional de la forêt et du bois

Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de LATOUR DE CAROL
Contenance cadastrale : 447,0025 ha
Surface de gestion : 462,69 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision aménagement 2014-2033

Arrêté

2017300-0001

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LATOUR de CAROL
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LATOUR de CAROL pour la période 1998-2012 ;
 - VU la délibération de la commune de LATOUR de CAROL en date du 08/04/2015, déposée à la préfecture de Perpignan le 21/04/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'office national des forêts le 17/05/2017 et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LATOUR de CAROL (PYRENEES ORIENTALES) d'une contenance de 462,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 340,45 ha, actuellement composée de pin à crochets (46%), autres feuillus (37%), pin sylvestre (13%) sapin pectiné (3%), autres résineux (1%). Le reste, soit 122,24 ha, est constitué de vides boisables à l'avenir incertain (103,89 ha) incendiés en 1986 et 2011 et 8,20 ha de pelouses en cour de colonisation et de vides non boisables (pâturages à maintenir sur 8,46 ha et carrière sur 1,69 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 191,51 ha. Attente sans traitement défini sur 126,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (167,50 ha), le pin sylvestre (12,60ha), le sapin pectiné (10,02 ha), le frêne commun (1,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

➤ La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 191,51 h au sein duquel 48,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 33,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans pour les pins et frênes et de 10 ans pour le sapin ;
- Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 126,28 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 11,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de zones ouvertes, rocheuses et peuplement inaccessibles ou sans valeur d'une contenance de 91,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de peuplements inaccessibles ou sans valeur, d'une contenance de 41,75 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possible (coupes d'opportunité ou RTM) ;

➤ 6,40 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

➤ L'office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de LATOUR de CAROL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien u à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

➤ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- Il conviendra de s'assurer qu'aucune coupe ou travaux n'est prévu dans les parcelles en BND, ou sinon avec l'accord de tous les autres propriétaires.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LATOUR de CAROL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101471 et à la ZPS FR9112024 CAPCIR, CARLIT et CAMPCARDOS, instaurée au titre des Directives européennes 'Oiseaux' et 'Habitats'.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 30/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de LATOUR de CAROL pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES-ORIENTALES.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du bois

P. J.

Le chef de l'unité
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de MOSSET

Contenance cadastrale : 934,4187 ha

Surface de gestion : 958,55 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté

2017300-0001

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Mosset pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOSSET pour la période 2000 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MOSSET en date du 11 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de MOSSET (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 958,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 899,00 ha, actuellement composée de hêtre (52%), Pin sylvestre (23%), sapin pectiné (20%), chêne pubescent (2%), frêne commun (1%), pin noir divers (1%), pin à crochets (1%). Le reste, soit 59,55 ha, est constitué de pelouses et zones humides non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 433,86 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 198,51 ha, Attente sans traitement défini sur 17,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélange hêtre - sapin pectiné (359,73ha) et le hêtre (290,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 198,51 ha, au sein duquel 20,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 419,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 17,36 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 15,21 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 267,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de pelouses arborées et de friches, d'une contenance de 40,99 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à vocation pastorale, environnementale, paysagère et d'accueil du public.
- l'office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MOSSET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de MOSSET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112026 Madres Coronat, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et celle relative à la ZSC FR9101473 Madres Coronat, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Les travaux d'autre nature devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire de la forêt de faire l'attache des partenaires institutionnels et des associations

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de **MOSSET** pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES-ORIENTALES.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

P.O. Le chef de l'unité
filère et territoires


Grégoire GAUTIER



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENNEES-ORIENTALES
Forêt communale de : SAINT PIERRE DELS FORCATS
Contenance cadastrale : 599,5167 ha
Surface de gestion : 599,52 ha
Révision d'aménagement forestier 2013-2032

Arrêté
2017300-0001

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT PIERRE DELS FORCATS
pour la période 2013-2032

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de la région Languedoc Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DELS FORCATS, pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de SAINT PIERRE DELS FORCATS en date du 15 février 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU La lettre de Monsieur le responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 28 septembre 2016, avril 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 228 /DRAAF en date du 1er septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT PIERRE DELS FORCATS (Pyrénées-Orientales) d'une contenance de 599,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 525,65 ha, actuellement composée de pin à crochets (98 %), épicéa commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 73,87 ha est constitué de pelouses pâturées et d'emprises de pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 259,03 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 25,78 ha et futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 6,55 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (276,68 ha), le mélèze d'Europe (3,01 ha), le pin sylvestre (10,70 ha) et le sapin pectiné (0,97 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 33 ha, au sein duquel 2,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 226,03 ha, qui sera parcouru sur 74,91 ha par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 25,78 ha, au sein duquel 8 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 259,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de terrains d'emprise de la station de ski, d'une contenance de 48,76 ha, qui sera géré avec le domaine skiable ;

1,6 km de piste forestière sera transformée en route forestière, une place de dépôt et de retournement et plusieurs pistes de débardage seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis-à-vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,


X. PIOLIN
Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER